

United Nations

Nations Unies

**SECURITY
COUNCIL**

**CONSEIL
DE SECURITE**

UNRESTRICTED

S/676
16 février 1948
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

LETTRE EN DATE DU 16 FEVRIER 1948, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, au nom de la Commission des Nations Unies pour la Palestine, un exemplaire signé du "Premier rapport spécial au Conseil de sécurité : le problème de la sécurité en Palestine", en vous priant de bien vouloir le soumettre au Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc

Le Président de la Commission des
Nations Unies pour la Palestine

(signé) Karel Lisicky

Note : Le rapport sus-mentionné (document A/AC.2I/9) est joint à la présente lettre.

United Nations

Nations Unies

**GENERAL
ASSEMBLY**

**ASSEMBLEE
GENERALE**

UNRESTRICTED

A/AC.121/9
16 février 1948
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

Premier rapport spécial au Conseil de sécurité :
Le problème de la sécurité en Palestine

La Commission des Nations Unies pour la Palestine adresse ci-joint un rapport spécial au Conseil de sécurité sur le problème de la sécurité en Palestine, traitant particulièrement du maintien de l'ordre et de la mise à exécution de la résolution de l'Assemblée générale relative au gouvernement futur de la Palestine.

I. CONSIDERATIONS PRINCIPALES

1. Dans son premier rapport mensuel sur le progrès de ses travaux adressé au Conseil de sécurité (section 13), la Commission avait informé le Conseil de sécurité qu' "elle attachait la plus sérieuse attention aux différents aspects du problème de l'ordre public, en particulier en ce qui concerne la force armée internationale", et que ce problème ferait l'objet d'un rapport spécial ultérieur.

2. Le présent rapport spécial est soumis maintenant au Conseil de sécurité, en raison de l'extrême gravité de la situation en Palestine et de l'aggravation de la situation à laquelle on s'attend. La Commission est consciente du fait que le bien-être futur des peuples de Palestine, d'une part, et, de l'autre, l'autorité et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies sont tous deux mis en jeu.

3. La Commission a examiné la situation de la Palestine en ce qui concerne la sécurité en se fondant sur une quantité importante de renseignements, officiels et non officiels, qui provenaient de sources diverses. Parmi ces sources, on peut mentionner des rapports officiels établis et des appréciations portées sur la situation par la Puissance mandataire; des rapports et des commentaires de l'Agence juive pour la Palestine; des déclarations du Haut-Comité arabe et des informations de la presse mondiale. C'est sur le vu de ces renseignements que la Commission a fait porter son attention sur les considérations principales suivantes :

A. La situation en Palestine dans le domaine de la sécurité continue à s'aggraver non seulement dans les régions où sont situés les Etats juif et arabe envisagés, mais aussi dans la Ville de Jérusalem, même en présence des troupes britanniques.

B. La Commission sera incapable d'établir la sécurité et de maintenir l'ordre, sans lesquels elle ne peut pas mettre à exécution la résolution de l'Assemblée générale, à moins que des forces armées en nombre suffisant ne soient mises à la disposition de la Commission

lorsque la responsabilité de l'administration de la Palestine lui sera confiée.

C. De puissants intérêts arabes, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de la Palestine, ont lancé un défi à la résolution de l'Assemblée générale et entreprennent un effort délibéré pour modifier par la force le règlement envisagé dans cette résolution.

4. La question de la mise à la disposition d'une force armée internationale chargée d'aider la Commission dans le maintien de l'ordre en Palestine au cours de la période de transition s'est posée à plusieurs reprises au cours des discussions de la Commission ad hoc de l'Assemblée générale et de sa Sous-Commission I, qui a élaboré le Plan de partage avec Union économique. On a généralement estimé que la question était du ressort du Conseil de sécurité, qui prendrait ultérieurement les mesures exigées par les circonstances.

5. Bien que les aspects du problème relatifs à la sécurité soient soumis au Conseil de sécurité par le présent rapport, la Commission a l'intention de poursuivre ses travaux préparatoires essentiels à la mise à exécution des recommandations dans toute la mesure où cela est possible sans l'assistance du Conseil de sécurité que le présent rapport cherche à obtenir.

II. LA SITUATION ACTUELLE EN PALESTINE EN CE QUI CONCERNE LA SECURITE

1. Dans son premier rapport mensuel sur le progrès de ses travaux adressé au Conseil de sécurité, la Commission a signalé, dans la section 13, que :

a. Les renseignements donnés à la Commission par le représentant de la Puissance mandataire et de l'Agence juive pour la Palestine coïncident, quant au fond, à propos de l'insécurité générale régnant en Palestine et des difficultés croissantes en ce qui concerne le maintien de l'ordre public;

b. Les renseignements dont disposait la Commission à cette époque menaient à la conclusion que la situation régnant en Palestine en ce qui concerne le maintien de l'ordre a plus de chances d'empirer que de s'améliorer;

c. La Commission envisageait la possibilité d'un effondrement de l'ordre public à l'expiration du mandat, "à moins que des moyens suffisants ne soient mis à la disposition de la Commission pour lui permettre d'exercer son autorité".

2. Les renseignements parvenus à la Commission depuis la présentation de son premier rapport mensuel au Conseil de sécurité sur le progrès de ses travaux, confirment les conclusions énoncées ci-dessus en ce qui concerne le maintien de l'ordre, insistent sur la gravité croissante de la situation et révèlent plus clairement un dessein bien arrêté de s'opposer par la force au Plan de partage de l'Assemblée.

3. Le représentant de la Puissance mandataire a informé la Commission, au cours de sa seizième séance, le 21 janvier 1948, qu'en ce qui concerne les Arabes et les Juifs en Palestine, "de chaque côté, des éléments armés se livrent à des attaques ou à des représailles qu'on ne saurait distinguer d'attaques proprement dites", et d'où il résulte que "sans les efforts faits, au cours du mois dernier, par les forces chargées de la sécurité, les deux communautés seraient actuellement engagées dans une guerre d'extermination réciproque". Il a déclaré, de plus, que "le Gouvernement de la Palestine

craint que la lutte en Palestine ne soit considérablement aggravée lorsque le mandat aura pris fin" et que, par conséquent, "la Commission aura à faire face au problème qui consistera à éviter une effusion de sang bien plus grande qu'actuellement".

4. Les déclarations faites devant la Commission par le représentant de l'Agence juive pour la Palestine et dans des mémorandums présentés par l'Agence, ont corroboré les appréciations formulées par la Puissance mandataire sur la sécurité en Palestine.

5. La Puissance mandataire a fourni à la Commission une liste des morts et des blessés en Palestine pour la période du 30 novembre 1947 au 1er février 1948, qui donne les chiffres suivants pour les tués et les blessés :

<u>Nationalité</u>	<u>Tués</u>	<u>Blessés</u>	<u>Total</u>
Britanniques	46	135	181
Arabes	427	1 035	1 462
Juifs	381	725	1 106
Autres	<u>15</u>	<u>14</u>	<u>29</u>

NOMBRE TOTAL DES
TUÉS ET DES BLESSÉS .869 1 909 . 2 778

6. Le Haut-Comité arabe a informé le Secrétaire général qu'il est décidé à persister dans son rejet du Plan de partage et dans son refus de reconnaître la résolution de l'Assemblée et "tout ce qui peut en découler". Une communication ultérieure, adressée le 6 février au Secrétaire général par le représentant du Haut-Comité arabe énonce les conclusions suivantes de la délégation du Haut-Comité arabe :

"a. Les Arabes de Palestine ne reconnaîtront jamais la validité des recommandations concernant le partage, recommandations qui, à leur sens, ont été extorquées, ni l'autorité des Nations Unies pour faire ces recommandations.

"b. Les Arabes de Palestine considèrent que toute tentative faite par les Juifs ou toute puissance ou groupe de puissances pour créer un Etat juif en territoire arabe constitue un acte d'agression auquel ils résisteront par la force, en légitime défense.

"c. Il est extrêmement malavisé et d'ailleurs inutile de demander à une commission de se rendre en Palestine parce qu'aucun Arabe ne collaborera avec ladite Commission.

"d. Les Nations Unies ou la Commission des Nations Unies ne doivent se faire aucune illusion sur le succès des efforts entrepris pour exécuter le Plan de partage. Il est préférable, pour le prestige de cette Organisation, qui est en train de subir une éclipse, de ne pas se lancer dans cette aventure.

"e. Il est préférable pour le prestige des Nations Unies d'abandonner, plutôt que de tenter d'imposer cette solution injuste.

"f. Chaque Arabe de Palestine est décidé à s'opposer par tous les moyens au partage de ce pays.

"g. Les Arabes de Palestine ont fait une déclaration solennelle devant les Nations Unies, devant Dieu et l'Histoire, qu'ils ne se soumettront ni ne céderont jamais à aucune puissance qui se rendrait en Palestine pour imposer l'exécution du Plan de partage.

"Le seul moyen de procéder au partage est de les exterminer d'abord ... hommes, femmes et enfants."

7. La Commission n'a aucune raison de douter de la détermination et de la force de la résistance organisée contre le Plan de partage par de puissants éléments arabes à l'intérieur et à l'extérieur de la Palestine. Dans un rapport officiel daté du 4 février 1948, la Puissance mandataire déclare que :

"1. Le Haut Commissaire en Palestine nous a informés le 27 janvier que la situation, en ce qui concerne la sécurité est devenue plus grave au cours de la semaine précédente, à la suite de l'entrée en Palestine de groupes importants de partisans entraînés, venant

de territoires adjacents. Une bande d'environ 300 hommes s'est établie dans la région de Safad en Galilée et c'est probablement cette bande ou une partie de cette bande qui a effectué au cours de cette semaine une attaque violente contre la colonie de Yechiam en utilisant des mortiers et des armes automatiques lourdes ainsi que des fusils.

"2. A la même date, le Haut Commissaire a indiqué, de plus, qu'une deuxième bande importante comptant environ 700 Syriens était entrée en Palestine par la Transjordanie au cours de la nuit du 20 au 21 janvier. Cette bande disposait de moyens de transport motorisés, ses membres étaient bien équipés et bien approvisionnés et ils étaient en tenue de combat. Ce groupe semble être venu de Syrie en traversant la Transjordanie, et avoir pénétré à un endroit où l'on ne s'attendait pas à l'entrée de Syriens. La frontière syrienne et libanaise est gardée, du côté palestinien, à la fois par des troupes et par la police, bien qu'il soit extrêmement difficile d'empêcher des entrées illégales, en particulier la nuit, le long de toute la frontière, en raison de la configuration de la région frontalière. Cette bande semble s'être dispersée à son arrivée en Palestine, et il est donc impossible maintenant d'en avoir raison par des opérations militaires. Pour autant qu'on sache, les éléments qui la composent ne se livrent pas à une activité illégale, si ce n'est qu'ils possèdent des armes.

.....

"4. Le moral des Arabes est considéré comme s'étant relevé constamment par suite de ces renforts, du succès spectaculaire des Arabes de Hebron dans la liquidation d'une colonne de la Haganah près de Surif, et de la prise et du démontage réussis par la garde nationale arabe, d'un camion juif rempli d'explosifs qui devait faire explosion dans une localité arabe. De l'avis du Haut Commissaire, même les pertes relativement sérieuses en vies humaines et les dommages causés

à la propriété par les représailles juives n'ont pas réussi à affaiblir la confiance accrue des Fellahs et du prolétariat urbain. Cependant, la panique augmente dans les classes moyennes arabes et l'on assiste à un exode continu de ceux qui peuvent se permettre de quitter le pays.

"5. Des rapports ultérieurs, datés du 2 février, indiquent qu'un nouveau groupe armé appartenant à "l'armée de libération arabe" est arrivé en Palestine par le pont de Jisr Djamiyeh, au cours de la nuit du 29 au 30 janvier. Ce groupe, comprenant environ 950 hommes, transportés dans 19 véhicules, était composé surtout d'Arabes non palestiniens, tous en uniforme et bien armés. Il est maintenant dispersé dans de petits groupes dans les villages des sous-districts de Naplouse, Jenin et Tulkarm. Les forces de sécurité ont pris des mesures pour empêcher de nouvelles incursions par les ponts de Jisr Djamiyeh et de Cheikh Hussein".

8. Une communication ultérieure de la Puissance mandataire datée du 9 février 1948 rapporte également que :

"Un rapport reçu de Jérusalem indique qu'il est maintenant établi de façon certaine qu'un second groupe d'environ 700 partisans (qu'on suppose être placé sous le commandement de Fawzi Bey al Kaukji) est entré en Palestine par le pont de Djamiyeh entre le 29 et le 30 janvier. On croit savoir que cette bande s'est dispersée rapidement dans les villages de Samariq et qu'il y a maintenant dans ce district des effectifs se montant au moins à 1400 hommes. Bien que ces forces se soient dispersées, elles maintiennent leur cohésion et exercent un contrôle administratif croissant sur toute la région. Citons, à titre d'exemple, que ces forces, de leur propre chef et en collaboration avec les comités nationaux arabes, ont déjà jugé des crimes commis par des bandits de la région et des délits de moindre importance. La présence de ces forces, qui font preuve d'un degré surprenant de discipline, a été chaleureusement accueillie par les habitants de Samariq.

Elles semblent désireuses d'éviter des engagements avec les forces de sécurité britanniques. Le secret qui couvre l'entrée du deuxième contingent est dû à une politique de silence, politique réfléchie et imposée avec succès.

.

"Les attaques individuelles faites par des Arabes contre les troupes et la police britanniques ont augmenté en nombre. Elles sont dues en partie à un désir d'obtenir des armes, même au prix de l'assassinat, en partie aussi, surtout dans les régions rurales, à la nervosité provoquée par le fait que les Juifs utilisent fréquemment des uniformes britanniques pour faciliter leur action offensive".

9. Les faits principaux qui président à la situation actuelle en Palestine dans le domaine de la sécurité sont les suivants :

a. Des efforts organisés de puissants éléments arabes à l'intérieur et à l'extérieur de la Palestine pour empêcher la mise à exécution du Plan de partage de l'Assemblée et pour faire échec à ses objectifs par des menaces et des actes de violence, y compris des incursions armées en territoire palestinien.

b. Certains éléments de la communauté juive de Palestine continuent à commettre des actes de violence irréfléchis qui aggravent la situation, en ce qui concerne la sécurité, bien qu'en général la communauté juive soit en faveur des recommandations de l'Assemblée.

c. La complication supplémentaire créée par le fait que la Puissance mandataire, qui reste responsable de l'ordre public en Palestine jusqu'à la fin du mandat, est occupée par la liquidation de son administration et la préparation de l'évacuation de ses troupes.

III. LA SECURITE PUBLIQUE EN PALESTINE - SITUATION A L'EXPIRATION DU MANDAT

1. La Commission a procédé avec la Puissance mandataire à des consultations relatives au problème de la sécurité, en mettant l'accent notamment sur la portée des mesures prises par la Puissance mandataire, étant donné que ces mesures auront des répercussions sur la situation en matière de sécurité en Palestine au moment où la Commission devra assumer la responsabilité de maintenir l'ordre et de faire respecter la loi dans ce pays.

2. Considérant les mesures jusqu'ici annoncées par le Gouvernement du Royaume-Uni, voici quels sont les facteurs qui exerceront leur influence sur la situation du point de vue de la sécurité:

- a. Avant l'expiration du mandat, la Puissance mandataire
 - i. sera exclusivement responsable du maintien de l'ordre et du respect de la loi dans l'ensemble de la Palestine; et
 - ii. défendra l'ensemble du pays contre tout acte d'agression armée.
- b. Aucune arme, aucune munition ni matériel militaire ne seront fournis à des individus, organisations ou groupes constitués en Palestine, à l'exception de certaines forces de police créées par le Gouvernement de la Puissance mandataire (voir alinéa d (iv) ci-dessous). On n'envisage aucune modification à cette politique.
- c. La constitution de milices armées dans l'un ou l'autre des futurs Etats, telle qu'elle est envisagée dans la résolution, ne sera pas autorisée avant l'expiration du mandat.
- d. Les forces armées à la disposition de la Puissance mandataire en Palestine, ainsi que les intentions de cette Puissance à leur égard, sont les suivantes :
 - i. Les forces armées britanniques, - dont l'évacuation progressive sera déjà avancée à la date où la Puissance mandataire a l'intention de mettre fin au mandat et sera achevée à la date du 1er août.

Entre la date d'expiration du mandat et le 1er août, ces forces n'assureront que leur propre sécurité dans les régions occupées par elles et la protection de leurs lignes de communication. Tout acte d'agression armée contre le territoire de la Palestine commis après l'expiration du mandat ne rencontrera de résistance de la part de ces forces que s'il constitue une attaque contre les forces britanniques demeurant en Palestine ou contre leurs lignes de communication.

ii. La Légion arabe, dont les formations actuellement en Palestine seront renvoyées en Transjordanie avant l'expiration du mandat.

iii. La force de police palestinienne, - formation mixte composée de Britanniques (environ 4 000 hommes), d'Arabes et de Juifs dont l'emploi et les contrats d'engagement prendront fin à la date du 15 mai 1948 - et qui, de ce fait même, ne pourra point passer au service des nouveaux Etats. Le matériel, les armes et les stocks de cette force seront, selon la Puissance mandataire, cédés aux "autorités qui prendront sa succession" c'est-à-dire à la Commission.

iv. Les formations réduites de gardes civils arabes ou juifs, armées d'armes légères, qui ont été organisées dernièrement ou sont en voie d'organisation pour la protection des vies et des biens respectivement dans les régions arabes et juives, y compris le Mishmar juif (500 hommes) dans la région de Tel-Aviv-Ramatgan-Petah Tikvah d'où ont été retirées les forces de police britannique et arabe; la police municipale arabe de Jaffa (300 hommes); la police municipale de Jérusalem (300 Arabes et 300 Juifs); les forces municipales de police arabe dans les villes arabes, qui ne dépassent pas 100 hommes dans les plus grandes agglomérations, et les gardes spéciaux arabes dans les villages

arabes. La Commission se rend parfaitement compte que ces forces armées municipales arabes se montreront peut-être hostiles à la Commission et s'opposeront, éventuellement, à l'application des recommandations de l'Assemblée.

IV. LE PROBLEME DE LA SECURITE, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LA MILICE

1. La Commission est décidée à faire tous les efforts possibles pour obtenir la coopération des Arabes de Palestine. Toutefois, l'attitude du Haut-Comité arabe a créé un état de choses dont il faut envisager les conséquences. Dans les conditions actuelles, devant l'opposition de puissants intérêts arabes, la Commission ne sera pas en mesure de désigner et d'établir dans le futur Etat arabe un conseil provisoire de gouvernement qui agisse "sous la direction de la Commission", et qui ait en même temps une autorité et un appui populaire suffisant pour exercer ses fonctions avec efficacité. Il sera également impossible, dans les conditions actuelles, de constituer dans l'Etat arabe une milice armée dont la Commission exercerait "la direction générale politique et militaire". En tous cas, si la Commission n'est pas en mesure de se rendre en Palestine bien avant l'expiration du mandat, elle ne pourra plus épuiser toutes les possibilités d'entrer en consultation avec les Arabes.

2. Selon les déclarations de l'Agence juive pour la Palestine, il serait impossible, du point de vue technique, de constituer la milice de l'Etat juif avant l'expiration du mandat. Le refus opposé par la Puissance mandataire à la constitution de cette milice avant l'expiration du mandat retardera, toutefois, l'application du plan de l'Assemblée et rendra bien plus difficile le problème du maintien de l'ordre public dans l'Etat juif lorsque le mandat prendra fin. La milice de l'Etat juif, même si elle est armée et équipée convenablement, et lorsqu'elle le sera, ne pourra d'ailleurs porter la responsabilité du maintien de l'ordre que dans l'Etat juif, et il serait incompatible avec les dispositions du Plan de l'Assemblée d'utiliser l'une quelconque des deux milices de l'autre côté de la frontière, à des fins préventives ou pour des opérations de représailles, si nécessaires. que puissent sembler de telles opérations.

3. Si des forces hostiles au Plan de l'Assemblée générale et échappant au contrôle de la Commission s'emparaient du pouvoir dans le territoire de l'Etat arabe, les dispositions de la résolution relative à l'Union économique ne seraient pas appliquées, non plus que les dispositions relatives à l'Etat arabe, et la création de l'Etat juif ainsi que l'institution du régime international pour la Ville de Jérusalem se verraient gravement compromises.

4. Le Plan de l'Assemblée générale prévoit la création de deux Etats et de la Ville de Jérusalem, et la Commission doit, jusqu'à la fin de la période de transition, exercer dans chacun de ces territoires des pouvoirs bien définis de direction et de contrôle. Si la Commission ne peut exercer son autorité sur les trois territoires, il est de son devoir d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la situation toute nouvelle qui en résulte.

V. LA VILLE DE JÉRUSALEM

1. La Ville de Jérusalem qu'on a envisagée comme une enclave démilitarisée dans le futur Etat arabe, sera incapable, même si elle est constituée, de se défendre contre les attaques, si les forces britanniques de sécurité ne sont pas remplacées par une autre force non palestinienne.

2. Il est à peine nécessaire de signaler les conséquences qu'entraînerait l'intensification de la lutte entre communautés dans cette Ville sainte où sont représentées trois religions mondiales. Les répercussions en seraient immédiates dans toute la Palestine et s'étendraient rapidement très loin au-delà des frontières de ce pays. Il n'est guère exagéré de dire que l'ensemble de l'humanité est intéressé au maintien de la paix intérieure dans la Ville de Jérusalem.

3. Les Nations Unies se verraient porter une très grave atteinte si leurs efforts pour conserver à la Ville son caractère sacré et pour en faire une sorte de havre de paix et d'harmonie, aboutissaient à une lutte sangoureuse entre communautés religieuses. Le fait d'inviter la milice d'un Etat ou de l'autre, même si elle était constituée et contrôlée régulièrement, à défendre la Ville ou à la secourir, serait non seulement incompatible avec les dispositions du Plan de l'Assemblée générale, mais il aurait pour effet d'enflammer les passions et de provoquer peut-être une guerre religieuse.

V. DISPOSITIONS DU PLAN QUI NE PEUVENT ETRE APPLIQUEES SANS LE CONCOURS D'UNE FORCE ARMEE.

1. Outre l'impossibilité de maintenir et d'assurer l'ordre public sans le concours de forces armées non palestiniennes, il existe, dans les recommandations de l'Assemblée générale, certaines dispositions qui, dans les conditions actuelles, ne peuvent être appliquées sans le concours de ces forces.

2. La première tâche dont devra s'acquitter la Commission "dès son arrivée en Palestine" consiste à "prendre des dispositions en vue de fixer les frontières des Etats juif et arabe et de la Ville de Jérusalem".

La Commission des frontières, composée de membres neutres, que la Commission des Nations Unies a l'intention de constituer, ne sera pas en mesure de commencer ses travaux sous la protection des forces de sécurité britanniques, étant donné que la Puissance mandataire soutient que ces travaux, faisant partie de l'application du Plan de l'Assemblée, ne pourront être entrepris qu'après l'expiration du mandat. En raison de l'opposition manifestée par les Arabes contre le Plan de partage, la situation sera absolument intenable si la Commission des frontières doit compter, pour sa protection, sur les forces de l'autre partie. De toute évidence, la Commission ne saurait envisager cette éventualité.

3. Les mêmes considérations s'appliquent aux travaux de la Commission des Nations Unies elle-même, ainsi qu'aux travaux des membres de la Commission économique préparatoire (section B, paragraphe 11 au Plan) et du personnel qui aidera la Commission dans l'exercice de ses fonctions. Leur liberté d'action, leur liberté de mouvements même, ne peuvent dépendre exclusivement de la protection qui peut leur être accordée par l'une seulement des parties. Cela serait incompatible avec la dignité et l'efficacité des travaux d'une Commission des Nations Unies, investie de pouvoirs de direction et de contrôle sur ces mêmes autorités auxquelles il lui faudrait demander protection.

VII. REPERCUSSIONS DU PROBLEME DE LA SECURITE SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

1. La Commission prévoit que, sauf dans les régions encore occupées par les troupes britanniques à la date de l'expiration du mandat, il n'existera, à cette date, aucune force armée légale qui puisse maintenir l'ordre et faire respecter la loi dans les villes et villages arabes et juifs, si ce n'est la police locale arabe et juive, absolument insuffisante pour faire face à cette tâche. Il n'existera aucune organisation d'ensemble, légalement constituée, pour garantir la sécurité dans aucun des deux Etats, étant donné que la police locale arabe et juive sera dispersée dans tout le pays, dans les régions juives et arabes, sans égard aux lignes frontières prévues dans le plan de partage. En outre, la police locale arabe qui se trouvera dans l'Etat juif pourra fort bien, en raison de l'hostilité qu'elle risque de manifester contre la Commission, constituer un danger additionnel pour la sécurité. Ainsi, la Commission devrait-elle pénétrer dans une région en état d'insécurité complète, immédiatement après l'expiration du mandat, et assumer la responsabilité de la sécurité de la Ville de Jérusalem, au milieu de l'agitation inévitable et de l'intensification de la guerre d'extermination, qui ne sauraient manquer de se produire lorsque les Britanniques auront mis fin au mandat et se seront déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne le maintien de l'ordre, le respect de la loi et l'administration civile.

2. En application des dispositions de la résolution de l'Assemblée relatives à la constitution de Conseils provisoires de gouvernement et d'une milice armée régulièrement recrutée et placée sous la direction générale, politique et militaire de la Commission des Nations Unies, cette Commission a entamé des pourparlers avec la Puissance mandataire en vue de savoir si elle pourrait prendre les mesures préparatoires adéquates qui permettraient à cette milice d'assumer la responsabilité du maintien de l'ordre immédiatement après l'expiration du mandat. Une situation d'une extrême gravité existerait si, à la date de l'expiration du mandat,

aucune force responsable ne pouvait, dans l'Etat arabe ou dans l'Etat juif, être mise immédiatement à la disposition de la Commission pour assurer le maintien de l'ordre et le respect de la loi.

3. Si, avant l'expiration du mandat, l'attitude de la Puissance mandataire ne permet pas la formation de la milice prévue dans le Plan de l'Assemblée, on peut considérer comme certain que les organisations armées des deux communautés poursuivront leur recrutement clandestin. La conséquence en sera qu'à l'expiration du mandat, des forces clandestines plus ou moins disciplinées et organisées se poseront subitement en forces de sécurité et se dresseront probablement l'une contre l'autre en combats rangés, - conséquence que n'a certainement pas envisagée la résolution de l'Assemblée.

4. Les organisations clandestines arabes et juives qui existent maintenant en Palestine sont déjà en lutte ouverte, non seulement sur le territoire des deux futurs Etats, mais également dans la Ville de Jérusalem qui, conformément aux dispositions de la résolution, doit être démilitarisée et déclarée Ville neutre.

5. Le plan que suivra la Puissance mandataire pour l'évacuation progressive de ses troupes constitue un autre facteur du problème de la sécurité, qui présente une importance capitale et qui aura des répercussions notables sur la situation à l'époque de la passation des pouvoirs à la Commission. De l'avis de la Commission, il faudrait procéder à cette évacuation en tenant particulièrement compte des conséquences que peut avoir, pour la sécurité, l'existence de frontières communes; il conviendrait donc de prendre des dispositions pour que des régions étendues des zones arabe et juive fussent libérées par les forces armées britanniques à la date de l'expiration du mandat et, dans toute la mesure du possible, en accordant une égale considération aux intérêts des zones arabe et juive. La Commission n'a pas encore saisi la Puissance mandataire de cet aspect particulier du problème de la sécurité publique.

VIII. CONCLUSIONS

1. Nul ne saurait nier l'évidence des faits qui ont inévitablement amené la Commission à prendre la décision de demander au Conseil de sécurité de l'aider à s'acquitter de ses obligations envers l'Assemblée générale. Les Nations Unies ont pris, en ce qui concerne le futur gouvernement de la Palestine, une décision ferme. En application de cette décision, l'Assemblée générale a constitué la présente Commission pour la représenter en l'occurrence et elle l'a chargée de mettre en vigueur les recommandations de l'Assemblée sous la direction du Conseil de sécurité. La Commission se trouve maintenant devant une tentative faite pour réduire ses efforts à néant et pour rendre inopérante la résolution de l'Assemblée générale.

2. Pour les motifs ci-dessus, la Commission a décidé de soumettre le problème au Conseil de sécurité en lui demandant de fournir les appuis armés qui, seuls permettraient à la Commission de s'acquitter de sa tâche à l'expiration du mandat. Elle est en effet convaincue qu'elle ne peut prendre aucune mesure en application de la résolution de l'Assemblée pour remédier à l'insécurité en Palestine entre le moment présent et la date de l'expiration du mandat.

3. La Commission se rend compte que le temps joue un rôle de première importance dans ses efforts pour remplir la mission dont l'a chargée l'Assemblée générale. Aussi doit-elle insister sur la nécessité urgente de prendre des mesures immédiates en vue d'éviter que la Palestine ne soit le théâtre d'effusions de sang et de souffrances humaines, et d'aider à l'application de la résolution que la Commission, en dépit de toutes les difficultés rencontrées, cherche obstinément à mettre en vigueur.

4. De l'avis de la Commission, il s'agit ici d'un des fondements de l'ordre international. Ce serait permettre l'établissement d'un précédent dangereux et tragique que de laisser la force ou la menace de recours à la force s'avérer un moyen efficace de mettre en échec la volonté des Nations Unies.

5. La Commission exprime l'avis, bien réfléchi, que les forces de sécurité de la Puissance mandataire, dont l'action empêche les événements de se transformer sur le champ en guerre ouverte et organisée, doivent être remplacés par des formations adéquates, non palestiniennes, qui, dans chacune des communautés arabe et juive, aideront les éléments respectueux de la loi à maintenir l'ordre et la sécurité en Palestine sous la direction générale de la Commission, et permettront par là à cette dernière d'exécuter les recommandations de l'Assemblée générale. Sinon, la période qui suivra immédiatement l'expiration du mandat sera, pour la Palestine et pour la Ville de Jérusalem, une ère de luttes et d'effusions de sang, sans limite ni contrôle. Ce serait la fin catastrophique de la longue période au cours de laquelle ce territoire a fait l'objet des préoccupations de toutes les nations du monde.

6. La Commission présente son rapport en parfaite connaissance des devoirs qui lui incombent envers les Nations Unies. Le seul but de la Commission est d'obtenir du Conseil de sécurité cette aide effective sans laquelle, elle en est absolument convaincue, elle ne peut s'acquitter de la tâche importante que lui a confiée l'Assemblée générale.

Signé :

M. Karel Lisicky (Tchécoslovaquie) PRESIDENT

M. Raul Diez de Medina (Bolivie) VICE-PRESIDENT

M. Per Federspiel (Danemark)

M. Eduardo Morgan (Panama)

Le sénateur Vicente J. Francisco (Philippines)

Le 16 février 1948
Lake Success, New-York

